

# **BGer 6B\_87/2015 vom 17. September 2015**

Bundesgericht, 2015-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_87\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_87_2015)

FR: TF 6B\_87/2015 du 17 septembre 2015

IT: TF 6B\_87/2015 del 17 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement attaqué, qui est final, a été rendu dans une cause de droit pénal. Il peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale ( art. 78 ss LTF ), qui permet d'invoquer notamment toute violation du droit fédéral, y compris des droits constitutionnels ( art. 95 let. a LTF ). Le recours constitutionnel subsidiaire est donc exclu ( art. 113 LTF ).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). Il doit toutefois s'agir de prétentions qui puissent être invoquées dans le cadre de la procédure pénale, c'est-à-dire de prétentions contre le prévenu découlant directement de la commission de l'infraction ( ATF 127 IV 185 consid. 1a p. 187; 125 IV 161 consid. 3). Ces exigences prévalent pour toute partie plaignante, qu'elle ait la qualité de victime ou de lésé ( ATF 137 IV 246 consid. 1.3.1 p. 247 s.).

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même celle-ci aurait déjà déclaré de telles prétentions (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP ), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP ). Dans tous les cas, il incombe par conséquent au plaignant d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles il entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au Ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s. et les arrêts cités).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant ne donne aucune information quant à ses éventuelles prétentions civiles à l'encontre du prévenu, ni ne produit de pièce y relative. Il se limite à affirmer que cette condition de recevabilité serait remplie dès lors qu'il aurait déposé le 9 novembre 2011

une action civile contre le garagiste; il sollicite d'ailleurs la production dudit dossier, requête à laquelle il ne sera pas donné suite. En effet, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder à des mesures d'instruction afin de pallier les carences en matière de motivation du recourant. Il en découle que la seule mention d'un litige civil ne suffit pas pour retenir que les prétentions émises dans ce cadre seraient nécessairement en lien avec les chefs de prévention dénoncés pénalement; cela vaut d'autant plus si la procédure civile oppose un travailleur à son ancien employeur. Quant à la nature des infractions alléguées, elle ne permet pas de déterminer d'emblée l'éventuel dommage et/ou tort moral qui en résulterait; en particulier, le recourant ne prétend pas devoir suivre des traitements médicaux spécifiques et il a retrouvé une activité salariée, certes dans un autre domaine que celui de la peinture de carrosserie.

Partant, la qualité pour recourir au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF doit être déniée au recourant.

### **E. 3.1**

Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 et 6 LTF - cette deuxième hypothèse n'entrant pas en considération en l'espèce -, la partie recourante est aussi habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel; elle ne peut toutefois faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. A cet égard, il reproche à l'autorité précédente d'avoir confirmé le refus du Ministère public de procéder à son audition, ainsi qu'à celle de six autres employés du garage. Il soutient également en substance que la cour cantonale n'aurait pas accordé une pleine valeur probante à l'avis médical de l'expert de la SUVA. Ce faisant, le recourant se prévaut du droit d'être entendu à raison de la suite accordée à ses réquisitions de preuve, ainsi que de l'appréciation du dossier effectuée par la cour cantonale; il entend par ce biais étayer sa propre version des faits. Ces griefs étant dès lors indissociables de la cause au fond, ils sont irrecevables.

Au demeurant, il ne résulte pas d'une appréciation différente - respectivement anticipée (cf. art. 139 al. 2 CPP ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236) - des éléments de preuve une violation du droit d'être entendu. La juridiction précédente a ainsi considéré que l'audition de six autres travailleurs n'était pas à même d'apporter des éléments déterminants sur les conditions de travail qui prévalaient dans le garage du prévenu. Le recourant ne démontre pas que tel serait le cas; au contraire, il paraît avoir renoncé à entendre l'ancien apprenti - souffrant apparemment d'autres problèmes de santé - et reconnaît que les trois mécaniciens requis n'auraient que "vraisemblablement" pu avoir constaté les éventuels défauts aux installations de l'atelier de peinture et les conditions de travail des peintres. Il ne donne pas non plus d'indication sur quels éléments aurait pu porter sa propre audition; il ne remet d'ailleurs pas en question les explications données à cet égard, à savoir qu'il a eu droit à une instruction effective de la cause et que son mandataire a pu assurer son droit d'être entendu tout au long de celle-ci. Quant au raisonnement effectué par la juridiction précédente s'agissant du rapport de l'expert de la SUVA, il ne prête pas non plus le flanc à la critique; après avoir examiné de manière détaillée les différents certificats médicaux, l'autorité cantonale a estimé que les

conclusions de l'expert permettaient uniquement de retenir qu'en raison de ses problèmes de santé, le recourant était inapte à travailler comme peintre en carrosserie, ce qui n'est pas contesté. C'est le lieu de préciser que les trois pièces nouvellement produites devant le Tribunal fédéral, datées des 13 et 14 janvier 2015, ne permettent pas de modifier ces appréciations, étant irrecevables ( art. 99 al. 1 LTF ).

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

Comme les conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière. Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ), l'intimé Y.Z. \_\_\_\_\_ n'ayant notamment pas été invité à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.